CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Avis

(A)2074
16 avril 2020

Avis relatif aux amendements déposés par Mme L. Dierick à la proposition de loi portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du Fonds social gaz et électricité

Articles 23, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 avril 2009 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/14, § 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
Introduction 3
1. Teneur de la proposition de loi 4
2. Amendements à la proposition de loi 4
3. Commentaires sur les amendements 5
3.1. Amendement n° 1 5
3.2. Amendements nos 2 et 3 6
3.3. Amendement n° 4 8
ANNEXE : Proposition de loi portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du fonds social gaz et électricité – Amendements (DOC 55 0978/003) 9

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) a reçu, le 31 mars 2020, un courrier électronique du secrétariat de la Commission de l'Énergie, de l'Environnement et du Climat de la Chambre des représentants, lui demandant de lui transmettre, en complément de l'avis (A)2070 du 27 mars 2020 « *relatif à une proposition de loi portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du Fonds social gaz et électricité* » (ci-après, la « proposition de loi »), un avis sur les amendements[1] à ladite proposition de loi, déposés par Mme L. Dierick. Ces amendements sont repris en annexe au présent avis.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

L'avis est formulé en application de l'article 23, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») et de l'article 15/14, § 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après, la « loi gaz »).

Outre l'introduction, le présent avis comporte trois parties. La première partie rappelle le contenu de la proposition de loi. La deuxième partie décrit les quatre amendements déposés par Mme Dierick. La troisième partie contient les commentaires de la CREG sur les amendements.

Le Comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 16 avril 2020.

[1] DOC 55 0978/003

1. TENEUR DE LA PROPOSITION DE LOI

1. Une description du cadre légal régissant la cotisation fédérale électricité et gaz naturel, des divers arrêtés royaux d'exécution y relatifs ainsi que des arrêtés royaux successifs (et de leur confirmation) décidant du gel de l'indexation des montants destinés au fonds social gaz et électricité, est reprise dans l'avis (A)2070 du 27 mars 2020 « *relatif à une proposition de loi portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du Fonds social gaz et électricité* ». Il y est renvoyé.

2. La proposition de loi à laquelle il est fait référence ci-avant et pour laquelle des amendements ont été déposés stipule ce qui suit :

« *Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.*

Art. 2. Les articles 1er, 4 et 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 2019 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel sont confirmés avec effet au 1er janvier 2020.

Art. 3. L'article 107 de la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Le solde du Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité est à tout le moins utilisé pour le financement des moyens nécessaires liés à l'indexation annuelle des fonds prévue à l'article 3, § 4 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel."

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. »

2. AMENDEMENTS À LA PROPOSITION DE LOI

3. Quatre amendements à cette proposition de loi ont été déposés par Mme L. Dierick.

4. L'amendement n° 1 entend modifier l'article 2 de la proposition de loi (confirmation partielle de l'arrêté royal du 17 décembre 2019[2]) et vise, au contraire, à confirmer entièrement cet arrêté royal, sans restriction.

[2] Arrêté royal du 17 décembre 2019 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel (*Moniteur belge* du 24 décembre 2019).

L'auteure des amendements considère que la confirmation de l'ensemble de l'arrêté royal du 17 décembre 2019, y compris les dispositions prévoyant le gel des montants 2020 destinés au fonds social gaz et électricité, éviterait de « *mettre en péril* » les montants de cotisation fédérale 2020 prélevée sur les consommations en fonction des valeurs unitaires publiées par la CREG en décembre 2019.

5. L'amendement n° 2 ajoute un article 2/1 à la proposition de loi afin de compléter l'article 15/11 de la loi gaz par un paragraphe 1er*sexies* qui charge la CREG de transférer chaque année un montant déterminé du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité vers le fonds social gaz et électricité.

La justification de l'amendement renseigne que ce transfert a pour objet de couvrir le montant du coût de l'indexation du fonds social gaz et électricité, jusqu'à ce que le fonds de réductions forfaitaires soit épuisé.

6. L'amendement n° 3 ajoute un article 2/2 à la proposition de loi, similaire à l'article 2/1 de l'amendement n° 2, mais valant pour l'électricité, et visant ainsi à compléter l'article 21*ter* de la loi électricité par un paragraphe 6.

Par comparaison à ce qui est prévu pour le gaz (amendement n° 2), l'amendement n° 3 prévoit que le transfert du fonds de réductions forfaitaires vers le fonds social interviendra, pour l'électricité, quinze jours après celui institué pour en matière de gaz naturel, ce qui revient à instaurer une priorité pour le gaz naturel une fois que le solde du fonds de réductions forfaitaires ne sera plus suffisant pour couvrir à la fois le coût de l'indexation des montants à verser au fonds social pour le gaz naturel et pour l'électricité.

Par ailleurs, l'amendement n° 3 entend également ajouter un paragraphe 7 à l'article 21*ter* de la loi électricité, fixant à 0 euro le montant de cotisation fédérale à affecter annuellement au fonds destiné au financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre – ce que des arrêtés royaux successifs prévoient depuis 2013.

7. L'amendement n° 4 prévoit de remplacer l'article 3 de la proposition de loi qui vise à ajouter un alinéa à l'article 107 de la loi du 8 janvier 2012 (chargeant le Roi de déterminer les modalités d'affectation du solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité), en vue de prévoir expressément une affectation de ce solde, à savoir la couverture du coût lié à l'indexation des montants à verser au fonds social gaz et électricité.

Selon cet amendement, le texte de l'article 107 précité serait sensiblement modifié afin de retirer au Roi le pouvoir de fixer les modalités d'affectation du solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité.

3. COMMENTAIRES SUR LES AMENDEMENTS

8. La CREG examine les quatre amendements en partant du principe qu'ils ont une cohérence les uns avec les autres, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas exclusifs les uns des autres.

3.1. AMENDEMENT N° 1

9. L'adoption de l'amendement n° 1 (qui propose de confirmer l'arrêté royal du 17 décembre 2019 dans son ensemble) aurait comme conséquence que le gel des montants destinés en 2020 au fonds social gaz et électricité serait maintenu.

10. Certes, les articles 2/1 et 2/2, proposés par les amendements n° 2 et 3, ont pour objectif d'opérer un transfert du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité (ci-après, le « fonds de réductions forfaitaires ») vers le fonds social gaz et électricité en vue de la couverture du coût de l'indexation des montants y affectés (voy. cependant ce qui est dit à ce sujet au point 3.2). Toutefois :

- si le gel de ces montants est maintenu pour l'année 2020, l'indexation sera neutralisée, et le transfert des montants du fonds de réductions forfaitaires vers le fonds social n'aura pas d'objet ;
- en tout état de cause, le transfert du fonds de réductions forfaitaire vers le fonds social pour ce qui concerne le gaz naturel devant être opéré pour le 15 avril au plus tard (1er mai pour l'électricité), il est improbable qu'un tel transfert puisse intervenir pour l'année 2020, la loi ayant peu de chance d'être promulguée d'ici là.

11. La CREG ne perçoit pas le risque identifié par l'auteure de l'amendement, selon lequel l'absence de confirmation totale de l'arrêté royal du 17 décembre 2019 mettrait en péril le financement des fonds. Si les dispositions de l'arrêté royal du 17 décembre 2019 prévoyant le gel des montants à affecter au fonds social gaz et électricité ne sont pas confirmées, elles seront considérées comme n'ayant jamais produit d'effets à l'issue du délai de douze mois suivant leur entrée en vigueur, conformément aux articles 21*ter*, § 4, de la loi électricité et 15/11, § 1er*quater*, al. 2, de la loi gaz. Cette absence d'effets signifiera que les montants indexés auraient dû être affectés au fonds social gaz et électricité, et non des montants gelés – c'est-à-dire des montants plus élevés que ceux qui ont été perçus tant que ces dispositions étaient en vigueur. Ce constat ne remet pas en cause la légalité des montants de cotisation fédérale perçus en 2020, mais imposera que le manque à gagner du fonds social (*i.e.* ce qui n'a pas été perçu mais aurait dû l'être) soit comblé en 2021.

3.2. AMENDEMENTS NOS 2 ET 3

12. La CREG émet les commentaires suivants sur les amendements n° 2 et 3, examinés ensemble.

13. Premièrement, il semble que les amendements n° 2 et 3 contiennent tous deux une erreur de plume. En effet, ils chargent la CREG d'opérer chaque année un transfert d'un certain montant depuis le fonds de réductions forfaitaires, mais sans indiquer vers quel fonds ce transfert doit intervenir (selon les Justifications des amendements, à destination du fonds social gaz et électricité).

14. Deuxièmement, les amendements n° 2 et 3 se limitent à prévoir, directement dans les lois gaz et électricité, le transfert de certains montant entre deux fonds. Ils laissent cependant entièrement subsister les dispositions figurant à ce propos dans les arrêtés royaux des 24 mars 2003 et 2 avril 2014. Or, ces arrêtés royaux disposent expressément que les montants indexés à verser au fonds social gaz et électricité « *sont à financer par le produit de la cotisation fédérale à la charge du secteur de l'électricité* [/du gaz] ». Sans modification des arrêtés royaux précités, on pourrait en déduire que c'est l'ensemble du montant à affecter au fonds social gaz et électricité qui doit être financé par la cotisation fédérale. En d'autres termes, le transfert en provenance du fonds de réductions forfaitaires ne viendra pas réduire les montants de cotisation fédérale devant être affectés au fonds social gaz et électricité, mais viendra s'y ajouter.

15. Troisièmement, les amendements n° 2 et 3 prévoient un transfert de montants d'un fonds (implicitement vers le fonds social gaz et électricité), sans préciser toutefois à quoi doivent servir ces montants. L'affectation de ces montants est quant à elle prévue (et maintenue) dans les arrêtés royaux des 24 mars 2003 et 2 avril 2014.

16. Par cohérence, pour tenter de résoudre les problèmes identifiés ci-avant, il semblerait indiqué de faire « remonter » l'ensemble de la disposition concernée au niveau de la loi, afin d'y prévoir (i)

l'affectation d'un certain montant aux besoins du fonds social gaz et électricité ; (ii) le principe de l'indexation de ce montant, et (iii) la possible couverture du coût de cette indexation par le transfert de montants du fonds de réductions forfaitaires, jusqu'à épuisement de ce fonds.

La « consolidation » de ces éléments relatifs au financement du fonds social dans les lois gaz et électricité aurait certes l'avantage de la clarté pour ce qui concerne l'affectation des montants de cotisation fédérale au fonds social gaz et électricité. En revanche, une telle consolidation présenterait les conséquences suivantes :

- d'une part, les autres destinations des montants de cotisation fédérale seraient quant à elles maintenues dans les arrêtés royaux des 24 mars 2003 et 2 avril 2014, ce qui entraînerait sans conteste un problème de lisibilité de l'ensemble de ces normes ;
- d'autre part, le rétablissement d'un gel de l'indexation (par exemple, une fois que le solde du fonds de réduction forfaitaires sera épuisé) ne pourra plus se faire par la voie d'un arrêté royal confirmé dans les douze mois, mais devra obligatoirement se faire via une modification législative « directe », contrairement à ce qui se fait pour les autres fonds.

17. Quatrièmement, les amendements n° 2 et 3 prévoient que le transfert annuel du montant nécessaire doit avoir lieu au plus tard le 15 avril, pour le gaz naturel, et le 1er mai pour l'électricité.

Concernant la date limite du transfert entre fonds pour ce qui concerne l'électricité, la CREG rappelle que l'article 11*bis* de l'arrêté royal du 24 mars 2003 prévoit que, « *dans un délai de 30 jours après réception, la commission répartit les montants attribués au fonds visé à l'article 21, 1er alinéa, 3° de la loi, conformément aux dispositions de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies et sur base d'une liste des organismes bénéficiaires établie par le Ministre ayant l'Intégration Sociale dans ses attributions* ».

18. Conformément à cet article 11*bis*, les premiers versements trimestriels en faveur des 589 CPAS doivent ainsi avoir lieu au plus tard le 30 avril puisque les montants de la cotisation fédérale électricité et gaz naturel sont perçus par la CREG au plus tard le 31 mars. Or, le texte de l'amendement prévoit que pour l'électricité, le transfert entre le fonds de réductions forfaitaires et le fonds social gaz et électricité doit avoir lieu au plus tard le 1er mai.

D'une part, cette date du 1er mai est incompatible avec le délai de versement aux CPAS tel que défini à l'article 11*bis* susmentionné.

D'autre part, cette date différente de celle en vigueur pour le gaz naturel a semble-t-il été choisie afin de pouvoir, le cas échéant, privilégier la couverture par le fonds de réductions forfaitaires du coût de l'indexation du montant gaz naturel du fonds social gaz et électricité avant de couvrir le coût de l'indexation du montant électricité lorsque le solde du fonds de réductions forfaitaires sera insuffisant (à cet effet, nous renvoyons également le lecteur à la remarque suivante). La Justification de l'amendement n° 2 n'explique pas la raison pour laquelle il conviendrait de privilégier le gaz naturel par rapport à l'électricité.

19. Quoi qu'il en soit, la CREG considère qu'il n'est pas nécessaire de fixer des dates limites de transfert. En effet, la CREG peut parfaitement, au moment du transfert des moyens nécessaires à la couverture du coût des indexations des montants électricité et gaz naturel, s'assurer que le solde soit suffisant pour couvrir chacun des deux coûts. Et si tel ne devait pas être le cas, la CREG pourrait privilégier l'un ou l'autre secteur, si cela était prévu par le législateur.

20. Rappelons surtout que la CREG calcule et publie au mois de décembre, la cotisation fédérale électricité et gaz naturel pour l'année à venir. Lors de son calcul, la CREG aura déjà dû estimer les besoins du fonds social gaz et électricité devant être couverts par la cotisation fédérale électricité et gaz naturel, en fonction du solde encore disponible ou non dans le fonds de réductions forfaitaires.

Rien n'empêche donc que le transfert intervienne plus tôt après la publication du montant de la cotisation fédérale, dans la mesure en plus où les fonds sont directement disponibles.

21. Enfin, l'amendement n° 3 prévoit aussi la mise à zéro définitive, à partir de l'année 2021, du montant destiné au fonds gaz à effet de serre. Rappelons que, pour l'année 2020, la proposition de loi prévoit de confirmer à tout le moins l'article de l'arrêté royal du 17 décembre 2019 qui met à zéro le montant destiné au fonds gaz à effet de serre pour l'année 2020.

La CREG s'interroge sur le point de savoir si, plutôt que de mettre à zéro « de manière définitive » le montant destiné au fonds de réduction des gaz à effet de serre, il ne serait pas préférable de supprimer purement et simplement ce fonds (en précisant par la même occasion les modalités d'affectation de son solde). En tout état de cause, cette mise à zéro étant prévue dans l'amendement n° 3 (puisqu'elle ne vise qu'une modification de la loi électricité), il ne convient pas de prévoir un commentaire à ce propos dans l'amendement n° 2.

3.3. AMENDEMENT N° 4

22. L'amendement n° 4 supprime l'habilitation au Roi, prévue à l'article 107 de la loi du 8 janvier 2012, de fixer les modalités d'affectation du solde du fonds de réductions forfaitaires. Cette suppression se comprend à la lecture des amendements n° 2 et 3, qui visent à prévoir directement ces modalités d'affectation dans les lois électricité et gaz. Ce procédé présente l'avantage de permettre directement le transfert entre les fonds (sous réserve de ce qui est précisé en ce qui concerne l'amendement n° 1), sans devoir attendre l'entrée en fonction d'un Gouvernement de plein exercice, nécessaire pour donner exécution à l'article 107 précité.

La CREG n'a pas de commentaire à ce propos.

↯↯↯↯

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE : PROPOSITION DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA COTISATION FÉDÉRALE DESTINÉE AU FINANCEMENT DU FONDS SOCIAL GAZ ET ÉLECTRICITÉ – AMENDEMENTS (DOC 55 0978/003)

DOC 55 **0978/003**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

4 février 2020

PROPOSITION DE LOI

portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du Fonds social gaz et électricité

AMENDEMENTS

DOC 55 **0978/003**

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

4 februari 2020

WETSVOORSTEL

houdende diverse bepalingen inzake de federale bijdrage tot financiering van de sociale fondsen gas en elektriciteit

AMENDEMENTEN

N° 1 DE MME **DIERICK**

Art. 2

Apporter les modifications suivantes:

1° Supprimer les mots "Les articles 1er, 4 et 5 de"**;**

2° remplacer les mots "sont confirmés" **par les mots** *"est confirmé"*.

JUSTIFICATION

Il ne peut y avoir de confusion entre:

— d'une part, la confirmation d'un arrêté royal, en l'espèce l'arrêté royal du 17 décembre 2019, qui vise à recueillir un montant auprès des consommateurs finals d'électricité et de gaz naturel;

— d'autre part, l'octroi de moyens à des fonds, en l'espèce aux fonds sociaux en matière d'énergie, en provenance du solde d'un fonds supprimé.

Par conséquent, afin que les montants fixés par le Roi ne mettent pas en péril le financement de ces fonds, il est opportun et nécessaire de confirmer dans sa globalité l'arrêté royal du 17 décembre 2019.

Cette opportunité, et nécessité, découle également du délai d'un an dont dispose le législateur pour confirmer dans son intégralité l'arrêté royal du 17 décembre 2019.

Nr. 1 VAN MEVROUW **DIERICK**

Art. 2

De volgende wijzigingen aanbrengen:

1° de woorden "De artikelen 1, 4 en 5 van" **weglaten;**

2° het woord "worden" **vervangen door het woord** *"wordt"*.

VERANTWOORDING

Er mag geen verwarring bestaan tussen:

— enerzijds, de bekrachtiging van een koninklijk besluit, in casu het koninklijk besluit van 17 december 2019, dat ertoe strekt een bedrag op te halen bij de eindafnemers van elektriciteit en aardgas;

— anderzijds, de toekenning van middelen aan fondsen, in casu de sociale energiefondsen, vanuit het saldo van een afgeschaft fonds.

Derhalve, om de financiering van deze fondsen niet in het gedrang te brengen door de bedragen, vastgesteld door de Koning, is het opportuun en noodzakelijk om het koninklijk besluit van 17 december 2019 in zijn geheel te bekrachtigen.

Deze opportuniteit en noodzaak vloeit ook voort uit de termijn van één jaar waarover de wetgever beschikt om het koninklijk besluit van 17 december 2019 uiteindelijk in zijn volledigheid te bekrachtigen.

Leen DIERICK (CD&V)

N° 2 DE MME **DIERICK**

Art. 2/1 *(nouveau)*

Insérer un article 2/1 rédigé comme suit:

"Art. 2/1. Dans l'article 15/11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, il est inséré un paragraphe 1ersexies rédigé comme suit:

"§ 1ersexies. Au plus tard le 15 avril de chaque année, la Commission transfère du solde du Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité, supprimé par la loi du 8 janvier 2012, et jusqu'à épuisement de celui-ci, au fonds visé au § 1erter, 2°, le montant de la différence entre:

— le montant de 17 848 333 euros, indexé avec pour indice de base l'indice des prix à la consommation de janvier 2002 et pour indice de référence l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente, selon la formule: 17 848 333 euros x indice du mois de novembre de l'année précédente / indice de janvier 2002;

et

— le montant de 17 848 333 euros, indexé avec pour indice de base l'indice des prix à la consommation de janvier 2002 et pour indice de référence l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année 2011, selon la formule: 17 848 333 euros x indice du mois de novembre de l'année 2011 / indice de janvier 2002."

JUSTIFICATION

Le législateur peut confier au gestionnaire des fonds des cotisations fédérales pour le gaz naturel et l'électricité, en l'occurrence la CREG, la mission légale de transférer de l'argent d'un fonds à un autre. Ces cotisations sont en effet perçues en vertu de la loi. Il appartient par conséquent au législateur de confier à l'organisme qui gère les fonds en vertu de la loi, une mission dans le cadre de cette gestion.

Nr. 2 VAN MEVROUW **DIERICK**

Art. 2/1 *(nieuw)*

Een artikel 2/1 invoegen, luidende:

"Art. 2/1. In artikel 15/11 van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen, wordt een paragraaf 1sexies ingevoegd, luidende:

"§ 1sexies. Uiterlijk op 15 april van elk jaar en vanuit het saldo van het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit, opgeheven door de wet van 8 januari 2012, stort de Commissie, tot de uitputting ervan, aan het fonds, bedoeld in artikel § 1ter, 2°, het bedrag dat het verschil is van:

— het bedrag van 17 848 333 euro, geïndexeerd met als basisindex het indexcijfer van consumptieprijzen van januari 2002 en als referentie-index het indexcijfer van consumptieprijzen van de maand november van het voorafgaande jaar, volgens de formule: 17 848 333 EUR x indexcijfer van de maand november van het voorafgaande jaar / indexcijfer van januari 2002;

en

— het bedrag van 17 848 333 euro, geïndexeerd met als basisindex het indexcijfer van consumptieprijzen van januari 2002 en als referentie-index het indexcijfer van consumptieprijzen van de maand november van het jaar 2011 volgens de formule: 17 848 333 EUR x indexcijfer van de maand november van het jaar 2011 / indexcijfer van januari 2002."

VERANTWOORDING

De wetgever kan aan de beheerder van de fondsen van de federale bijdragen aardgas en elektriciteit, in casu de CREG, een wettelijke opdracht toekennen om geld van het ene fonds over te maken aan een ander fonds. Het is immers krachtens de wet dat zulke bijdragen worden opgehaald. Bijgevolg valt het de wetgever dan ook toe om aan diegene die de fondsen beheert krachtens de wet, een opdracht te geven in het kader van dat beheer.

Nous insérons dès lors dans la proposition de loi deux articles qui chargent la CREG d'utiliser le solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité, qui a été supprimé, pour alimenter les "fonds énergétiques sociaux" par la différence entre le montant que chaque fonds recevrait si ce montant était indexé et le montant que chaque fonds a reçu en 2012.

Dès que le solde du fonds supprimé sera insuffisant pour créditer, au cours d'une année, à la fois le "fonds énergétique social gaz naturel" et le "fonds énergétique social électricité" de la différence, le "fonds énergétique social gaz naturel" sera crédité prioritairement. C'est pourquoi une date limite de paiement différente a été prévue pour chaque "fonds énergétique social", à savoir respectivement le 15 avril et le 1er mai.

Enfin, nous confirmons que la cotisation pour le financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre sera définitivement fixée à 0 euros à partir de l'année 2021. En effet, il ne faudra plus alors récolter des moyens pour acheter des droits d'émission.

Derhalve worden in het wetsvoorstel twee artikelen ingevoegd die de CREG de opdracht geven om het saldo van het afgeschafte fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit te gebruiken om de "sociale energiefondsen" te voeden met het verschil tussen het bedrag dat elk fonds zou krijgen als dit bedrag zou geïndexeerd worden en het bedrag dat elk fonds kreeg in 2012.

Van zodra het saldo van dat afgeschafte fonds ontoereikend wordt om in een jaar zowel het verschil in het "sociaal energiefonds aardgas" als het verschil in het "sociaal energiefonds elektriciteit" te crediteren, heeft het "sociale energiefonds aardgas" voorrang om gecrediteerd te worden. Dat is de reden waarom er voor een verschillende uiterste betaaldatum per kalenderjaar is bepaald voor elk "sociaal energiefonds", respectievelijk 15 april en 1 mei.

Dit amendement bevestigt tenslotte dat de bijdrage voor de financiering van het federale beleid ter reductie van de emissies van broeikasgassen definitief op 0 euro wordt geplaatst vanaf het jaar 2021. Er dienen immers geen middelen meer te worden opgehaald om emissierechten aan te kopen.

Leen DIERICK (CD&V)

N° 3 DE MME **DIERICK**

Art. 2/2 *(nouveau)*

Insérer un article 2/2 rédigé comme suit:

"Art. 2/2. L'article 21ter de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité est complété par deux paragraphes rédigés comme suit:

"§ 6. Au plus tard le 1er mai de chaque année, la Commission transfère du solde du Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité, supprimé par la loi du 8 janvier 2012, et jusqu'à épuisement de celui-ci, au fonds visé au § 1er, 2°, le montant de la différence entre:

— le montant de 24 789 352 euros, indexé avec pour indice de base l'indice des prix à la consommation de janvier 2002 et pour indice de référence l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente, selon la formule: 24 789 352 euros x indice du mois de novembre de l'année précédente / indice de janvier 2002;

et

— le montant de 24 789 352 euros, indexé avec pour indice de base l'indice des prix à la consommation de janvier 2002 et pour indice de référence l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année 2011, selon la formule: 24 789 352 euros x indice du mois de novembre de l'année 2011 / indice de janvier 2002.

–

§ 7. Par dérogation au § 1er, le montant alloué au fonds, visé au § 1er, 4°, est fixé à 0 euro à partir de l'année 2021.''."

JUSTIFICATION

Voir la justification de l'amendement n° 2.

Nr. 3 VAN MEVROUW **DIERICK**

Art. 2/2 *(nieuw)*

Een artikel 2/2 invoegen, luidende:

"Art. 2/2. Artikel 21ter van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitswet, wordt aangevuld met twee paragrafen, luidende:

"§ 6. Uiterlijk op 1 mei van elk jaar en vanuit het saldo van het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit, opgeheven door de wet van 8 januari 2012, stort de Commissie, tot de uitputting ervan, aan het fonds, bedoeld in § 1, 2°, het bedrag, dat het verschil is van:

— het bedrag van 24 789 352 euro, geïndexeerd met als basisindex het indexcijfer van consumptieprijzen van januari 2002 en als referentie-index het indexcijfer van consumptieprijzen van de maand november van het voorafgaande jaar, volgens de formule: 24 789 352 EUR x indexcijfer van de maand november van het voorafgaande jaar / indexcijfer van januari 2002;

en

— het bedrag van 24 789 352 euro, geïndexeerd met als basisindex het indexcijfer van consumptieprijzen van januari 2002 en als referentie-index het indexcijfer van consumptieprijzen van de maand november van het jaar 2011, volgens de formule: 24 789 352 EUR x indexcijfer van de maand november van het jaar 2011 / indexcijfer van januari 2002.

§ 7. In afwijking van § 1wordt het bedrag voor het fonds, bedoeld in § 1, 4°, vastgesteld op 0 EUR vanaf het jaar 2021.""."

VERANTWOORDING

Zie de verantwoording bij amendement nr. 2.

Leen DIERICK (CD&V)

N° 4 DE MME **DIERICK**

Art. 3

Remplacer cet article par ce qui suit:

"Art. 3. Dans l'article 107 de la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, les mots "du solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité, supprimé en exécution des articles 32 et 33, ainsi que" sont abrogés."

JUSTIFICATION

Compte tenu de la réglementation élaborée dans l'amendement n° 2, il est opportun de supprimer la délégation permettant au Roi de fixer les modalités d'affectation du solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité.

Nr. 4 VAN MEVROUW **DIERICK**

Art. 3

Dit artikel vervangen als volgt:

"Art. 3. In artikel 107 van de wet van 8 januari 2012 tot wijziging van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt en de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen worden de woorden "het saldo van het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit, dat wordt opgeheven in uitvoering van de artikel en 32 en 33 alsook van" opgeheven."

VERANTWOORDING

Gelet op de regeling uitgewerkt in amendement nr. 2, is het opportuun om de delegatie aan de Koning op te heffen om nadere regels te bepalen tot besteding van het saldo van het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit.

Leen DIERICK (CD&V)